

Gouvernement du Québec

Décret 1703-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la désignation des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue en 1998

ATTENDU QUE l'article 71 de la Loi sur l'Agence métropolitaine de transport (L.R.Q., c. A-7.02) prévoit que le gouvernement établit la liste des municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue et qui doivent payer à l'Agence une part du financement des trains, selon la période de référence et les tronçons qu'il indique:

ATTENDU QUE, pour l'application de l'article 71 de cette loi, un territoire municipal est réputé desservi par une ligne de trains de banlieue lorsqu'une gare desservant une ligne y est située ou est située sur celui d'une autorité organisatrice de transport en commun qui le comprend ou lorsque le pourcentage des usagers de la ligne de trains de banlieue qui y résident, en regard de l'ensemble des usagers du tronçon auquel la municipalité appartient, est égal ou supérieur au pourcentage fixé par le gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret 568-96 du 15 mai 1996, le gouvernement a établi en annexe, pour l'année 1996, la liste des municipalités desservies par une ligne de trains de banlieue en regard de chaque tronçon de chaque ligne;

ATTENDU QUE l'annexe de ce décret a été remplacée par le décret 1080-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QUE, par le décret 414-97 du 26 mars 1997, le gouvernement a établi, pour l'année 1997, que les municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue sont, par ligne et par tronçon, celles désignées à l'annexe du décret 1080-96 du 28 août 1996;

ATTENDU QUE l'Agence métropolitaine de transport a effectué un sondage auprès des usagers du train de banlieue les 23 et 24 septembre 1997;

ATTENDU QUE ce sondage démontre que la liste des municipalités desservies par les trains de banlieue tenues de payer une contribution à l'Agence demeure inchangée, compte tenu du maintien par le gouvernement à 7 % du pourcentage des usagers résidant dans une municipalité en regard de l'ensemble des usagers du tronçon dont la municipalité fait partie;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE, pour la période du 1^{er} janvier 1998 au 31 décembre 1998, les municipalités dont le territoire est desservi par une ligne de trains de banlieue sont, par ligne et par tronçon, celles désignées à l'annexe du décret 1080-96 du 28 août 1996.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29185

Gouvernement du Québec

Décret 1706-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de monsieur Michel Garon comme membre du conseil d'administration et président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 8 de la Loi sur le développement de la région de la Baie James (L.R.Q., c. D-8) stipule notamment que les affaires de la Société de développement de la Baie James sont administrées par un conseil d'administration de cinq membres, dont le président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 9 de cette loi énonce que chacun des membres du conseil d'administration, y compris le président, demeurent en fonction après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais qu'ils peuvent cependant avoir droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Michel Garon a été nommé membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 1477-96 du 27 novembre 1996, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Goyette a été nommé de nouveau membre et président du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James par le décret 1845-93 du 15 décembre 1993, qu'il a quitté ses fonctions le 2 novembre 1997 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à titre intérimaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE monsieur Michel Garon, directeur de la division Matagami, Noranda inc., soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de la Société de développement de la Baie James, pour un mandat d'un an à compter des présentes;

QUE monsieur Michel Garon soit également nommé président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James, à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvon Goyette;

QU'à titre de président du conseil d'administration par intérim de la Société de développement de la Baie James, monsieur Michel Garon reçoive des honoraires de 360 \$ par jour, pour un maximum de deux jours de travail par semaine;

QUE le port d'attache de monsieur Michel Garon soit situé à Matagami et qu'il soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes;

QUE monsieur Michel Garon soit remboursé, sur présentation de pièces justificatives, des dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 1 800 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret 1308-80 du 28 avril 1980 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29186

Gouvernement du Québec

Décret 1710-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT la nomination de madame Rosette Côté comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux

ATTENDU QUE l'article 55 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) stipule que le gouvernement nomme un commissaire aux plaintes pour l'application de la section IV du chapitre III de cette loi;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 63 de cette loi prévoit que le commissaire est nommé pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'il demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 63 de cette loi énonce que le gouvernement fixe le traitement ou les honoraires ainsi que les autres conditions de travail du commissaire;

ATTENDU QUE monsieur Jean Francoeur a été nommé commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux par le décret 1892-92 du 16 décembre 1992, pour un mandat de cinq ans qui viendra à expiration le 31 janvier 1998 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE madame Rosette Côté, soit nommée commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux, pour un mandat de cinq ans à compter du 2 février 1998, aux conditions annexées en remplacement de monsieur Jean Francoeur.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

Conditions d'emploi de madame Rosette Côté comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Rosette Côté, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme commissaire aux plaintes en matière de santé et de services sociaux, ci-après appelé le commissaire.

À titre de commissaire, madame Côté est chargée de l'administration des affaires du Commissaire dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Commissaire pour la conduite de ses affaires.

Madame Côté exerce, à l'égard du personnel du Commissaire, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.